

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10580
29 mars 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE CREE EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

Introduction

1. Le 3 décembre 1971, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a présenté au Conseil un rapport intérimaire 1/, dans lequel il appelait l'attention du Conseil sur une nouvelle disposition législative, promulguée par le Gouvernement des Etats-Unis et susceptible d'autoriser l'importation dans ce pays de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud après le 1er janvier 1972.

2. Quelques semaines plus tard, le Conseil de sécurité a examiné la question de la situation en Rhodésie du Sud et, le 28 février 1972, il a adopté une résolution [résolution 314 (1972)] par laquelle il a énoncé à nouveau sa position en ce qui concerne les sanctions décidées contre la Rhodésie du Sud. Les paragraphes 1 et 3 du dispositif de cette résolution sont libellés comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Réaffirme sa décision suivant laquelle les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que les buts et objectifs énoncés dans la résolution 253 (1968) soient complètement atteints;

...

3. Déclare que toute législation adoptée ou toute mesure prise par tout Etat en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats;"

1/ S/10408.

Examen par le Comité

3. A la 67ème séance du Comité, le 20 mars 1972, le représentant de la Somalie a appelé d'urgence l'attention du Comité sur diverses informations suivant lesquelles un navire battant pavillon argentin, le "Santos Vega", acheminait vers un port des Etats-Unis une cargaison de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne.

4. Selon des renseignements provenant d'autres sources, la cargaison de chrome rhodésien représentait le premier achat d'une marchandise sud-rhodésienne fait par les Etats-Unis depuis que les sanctions ont été décidées en 1966. Il a été observé que cet achat avait été fait conformément à la nouvelle disposition législative promulguée par le Gouvernement des Etats-Unis sous le nom de "Byrd provision", qui autorisait l'importation aux Etats-Unis de minerai de chrome provenant de la Rhodésie du Sud à compter du 1er janvier 1972, ainsi que le Comité l'avait indiqué dans son rapport intérimaire du 3 décembre 1971 au Conseil de sécurité.

5. A la même séance, le représentant de l'Argentine, complétant les informations fournies le 18 février 1972 au Conseil de sécurité par le représentant de son pays (S/PV.1645), a donné au Comité les renseignements suivants concernant les mesures prises par son gouvernement au sujet de l'affaire dans laquelle serait impliqué un navire battant pavillon argentin. Le 3 mars 1972, le Sous-Secrétaire à la marine marchande avait adressé une note au Sous-Secrétaire aux affaires étrangères et à la culture, en réponse à une note datée du 28 février 1972, demandant des renseignements sur l'affaire du "Santos Vega". Le Sous-Secrétaire aux affaires étrangères était informé par cette note qu'une note datée du 3 mars 1972 avait été envoyée à la compagnie de navigation Gotaas Larsen, propriétaire du "Santos Vega", pour demander des renseignements sur l'affaire; cette note citait l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Une note analogue, citant la même partie de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, avait été adressée au Président du Centro Marítimo de Armadores Argentinos pour demander que le décret No 1196/66 soit observé. Ces mesures indiquaient, a dit le représentant de l'Argentine, que son gouvernement veillait activement à ce que les sanctions décidées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la Rhodésie du Sud fussent appliquées et qu'il ferait tout ce à quoi la loi l'autorisait pour empêcher ses ressortissants de se soustraire aux obligations découlant des sanctions.

6. Le Comité s'est accordé pour dire qu'il avait besoin de plus amples renseignements sur l'affaire. Après une discussion assez longue et sans préjudice des différents points de vue exprimés quant à la marche à suivre pour obtenir ce complément d'information, le Comité a prié les représentants des Etats-Unis et de l'Argentine d'appeler l'attention de leurs gouvernements sur cette question et de fournir des renseignements au Comité dès que possible.

7. A la 68ème séance, tenue le 22 mars 1972, le représentant des Etats-Unis a, d'ordre de son gouvernement, indiqué au Comité que le "Santos Vega" était déjà à quai aux Etats-Unis et que le déchargement de 27 902 tonnes de minerai de

chrome rhodésien avait commencé à Burnside (Louisiane). Le minerai avait été embarqué à bord du navire le 20 février 1972, à Beira (Mozambique). Cette cargaison de minerai de chrome était importée en vertu de la "Byrd provision", dont copie avait été distribuée à tous les membres du Comité en novembre 1971. Le représentant des Etats-Unis a ajouté qu'il n'était pas en mesure d'indiquer s'il y aurait à l'avenir d'autres expéditions de minerai de chrome aux Etats-Unis mais que son gouvernement était disposé à faire rapport trimestriellement au Comité sur toute expédition future éventuelle.

8. A la même séance, le Comité a appris que selon des informations parues dans la presse, le déchargement du "Santos Vega" s'était heurté à des difficultés considérables. Un groupe de personnes s'était rassemblé aux abords des quais pour protester contre l'importation de produits sud-rhodésiens et l'International Longshoremenkassociation avait refusé de décharger la cargaison. Le travail avait finalement été fait par des personnes engagées spécialement à cet effet.

Mesures prises par le Comité

9. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer qu'étant donné, entre autres, les renseignements fournis par le représentant des Etats-Unis et les informations parues dans la presse selon lesquelles d'autres navires étaient sur le point de transporter aux Etats-Unis de nouvelles cargaisons de minerai, il y avait lieu d'avertir les gouvernements de la probabilité de nouvelles tentatives d'expédition de minerai depuis la Rhodésie du Sud. Il a ensuite proposé qu'en vertu de la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général soit prié d'envoyer à tous les gouvernements une note les priant de prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler aux compagnies de navigation, aux autres compagnies de transport et aux intérêts apparentés de leur pays, le danger de violer les sanctions en participant à des transactions comportant des expéditions de minerai de chrome de Rhodésie du Sud, afin de les empêcher de prendre part directement ou indirectement à de telles transactions, qui sont contraires aux dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Cette proposition n'a soulevé aucune objection, et le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'envoyer la note mentionnée plus haut, dont le texte est joint en annexe.

10. Le Comité a noté que le cas à l'étude était étroitement lié à la question qui faisait l'objet de son rapport provisoire du 3 décembre 1971 au Conseil. A la lumière des renseignements fournis par le représentant des Etats-Unis, qui reconnaît que son pays importe du minerai de chrome de Rhodésie du Sud, le Comité estime qu'il serait bon que, dans le cadre des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972), il renvoie le cas au Conseil de sécurité comme question urgente.

Annexe

TEXTE DE NOTE VERBALE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent de et, agissant à la demande du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et compte tenu du paragraphe 1 de la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité, qui réaffirme que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud doivent demeurer pleinement en vigueur, a l'honneur d'appeler son attention sur le fait suivant :

Par suite de la promulgation aux Etats-Unis d'une nouvelle disposition législative connue sous le nom de "Byrd provision", le minerai de chrome et divers autres minéraux originaires de Rhodésie du Sud peuvent être importés aux Etats-Unis depuis le 1er janvier 1972. Le premier cas de transaction effectuée en vertu de cette disposition a été porté il y a peu de temps à l'attention du Comité, qui en a immédiatement informé le Conseil de sécurité.

Etant donné que ce premier cas concernait l'expédition aux Etats-Unis d'une cargaison de minerai de chrome transportée à bord d'un navire d'une autre nationalité, le Comité a décidé à sa 68ème séance qu'il y avait lieu de signaler le fait à l'attention de tous les gouvernements, conformément aux résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972), afin qu'ils puissent envisager, au besoin, des mesures spéciales pour empêcher leurs ressortissants de participer à des transactions contraires aux résolutions mentionnées ci-dessus.

Le Comité a souligné à ce propos que la participation à ces transactions pouvait revêtir des formes variées et a demandé que les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour signaler aux compagnies de navigation, aux autres compagnies de transport et aux intérêts ou services apparentés, le danger de violer les sanctions. Le Comité a appelé l'attention sur le paragraphe 3 c) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, où il est demandé aux gouvernements d'empêcher l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud; et sur le paragraphe 3 b) de la même résolution, où il est demandé aux gouvernements d'empêcher toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud.

Le Comité a également souligné que le régime de Salisbury pourrait essayer d'importer des biens de consommation ou des biens d'équipement avec le produit de ses ventes de minéraux. Le Comité a donc décidé d'appeler l'attention sur les obligations découlant du paragraphe 3 d) et du paragraphe 4 de la résolution 253 (1968).

